



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

26 MARS 1981

PROPOSITION DE DECRET

GARANTISSANT LA PROTECTION DES
TENDANCES IDEOLOGIQUES ET PHILOSOPHIQUES
DEPOSEE PAR MM. **A. LAGASSE** ET **P. BERTRAND**

DEVELOPPEMENTS

L'extension des compétences de la Communauté française appelle une extension de la protection des tendances idéologiques et philosophiques à ces nouvelles compétences.

En ce sens, le décret que nous proposons complète la loi du 16 juillet 1973. Ce complément qui n'apporte aucune modification à la loi nationale s'inscrit dans les compétences du Conseil de la Communauté. Une communauté a le droit de se donner des dispositions de nature à protéger les diverses tendances idéologiques et philosophiques pour les matières personnalisables visées à l'article 59bis, § 2bis, de la Constitution.

Elle en a le droit, et elle en a le devoir. Il paraît effectivement important que les diverses autorités publiques veillent à associer et à respecter les différentes tendances idéologiques et philosophiques, dans le domaine socio-culturel, pour ce qui concerne les utilisateurs, les organismes, les infrastructures, l'élaboration de leur politique, la participation dans les organes de gestion.

Plus encore que pour les matières culturelles, les implications idéologiques de la gestion des matières personnalisables sont évidentes dans notre communauté.

La protection des différentes tendances est indispensable à l'accomplissement des missions des institutions chargées de la gestion de ces matières personnalisables.

La protection de ces tendances idéologiques et philosophiques doit également permettre de rencontrer les difficultés budgétaires que ce secteur ne pourra éviter. Dans la mesure où la création de réseaux parallèles, correspondant aux différentes tendances idéologiques et philosophiques, d'aide aux personnes et de santé ne pourra plus se justifier, le souci de pluralisme, dont ce décret est l'illustration, se pose de façon encore plus urgente.

Qu'il s'agisse de centres gériatriques, de centres d'aide sociale, de centres d'accueil, des hôpitaux, il importe que les utilisateurs aient la garantie que ces institutions se conformeront aux dispositions du présent décret. Dans ce secteur, le respect des convictions d'autrui apparaît comme fondamental.

A. LAGASSE.

PROPOSITION DE DECRET

GARANTISSANT LA PROTECTION DES TENDANCES IDEOLOGIQUES ET PHILOSOPHIQUES

ARTICLE 1^{er}

Sont soumises aux dispositions du présent décret, toutes mesures prises par les autorités publiques dans les matières personnalisables visées à l'article 5, I, II et III de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ainsi que dans le domaine de la coopération internationale prévue à l'article 59bis, § 2, de la Constitution.

ART. 2

§ 1^{er}. Les autorités publiques doivent associer les utilisateurs et toutes les tendances idéologiques et philosophiques à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique relative aux matières personnalisables, selon les modalités prévues par le présent décret et pour autant qu'ils acceptent les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment.

§ 2. La notion de tendance idéologique est fondée sur une conception de la vie ou de l'organisation de la société.

La présentation des tendances est fondée sur leur présence au sein de l'assemblée représentative de l'autorité publique correspondante.

§ 3. La représentation des utilisateurs est fondée sur l'existence d'organisations représentatives agréées dans le ressort géographique et la compétence des autorités publiques ou de l'organisme gérant les matières personnalisables.

Les critères en matière de reconnaissance d'organisations représentatives ne peuvent être établis que par un décret.

Le caractère représentatif est fonction d'un ensemble de critères, une reconnaissance ne peut être refusée sur base d'un seul de ces critères et notamment pas sur base du nombre de membres ou d'adhérents.

§ 4. Pour l'application du présent décret, aucune personne, aucune organisation, aucune institution ne peut être considérée sans son accord comme appartenant à une tendance idéologique ou philosophique déterminée.

ART. 3

Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 4, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion, de restriction ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des décrets et règlements.

ART. 4

Aucune autorité publique ne peut mettre de manière permanente une infrastructure à la disposition d'un organisme relevant d'une tendance idéologique ou philosophique que si elle est à même d'octroyer dans un délai raisonnable un avantage équivalent aux autres organismes qui en font la demande.

Cette mise à disposition ne peut dépasser en tout cas le délai restant à courir jusqu'au renouvellement par voie d'élection de l'organe représentatif de l'autorité publique qui prend la décision.

ART. 5

Les autorités publiques doivent associer à l'élaboration et à la mise en œuvre de leur politique relative aux matières personnalisables toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques.

A cette fin, elles auront recours à des organes et structures appropriés, existants ou à créer, en vue de la consultation ou de la concertation.

ART. 6

Ces organes de consultation sont composés de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter la prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements d'utilisateurs se réclamant d'une même tendance.

Les avis transmis à l'autorité publique peuvent comporter des notes de minorité.

ART. 7

§ 1^{er}. En application de l'article 2 du décret les autorités publiques doivent associer, avec voix délibérative ou consultative, dans une juste représentation démocratique et effective, les groupements utilisateurs ainsi que les tendances idéologiques et philosophiques, à la gestion des institutions gérant les matières personnalisables créées par les autorités publiques ou ressortissant à celles-ci.

§ 2. Le droit à la participation dans un organe de gestion, d'administration ou de consultation, se fonde :

— soit sur l'existence d'une organisation utilisatrice représentative dans le rayon couvert par la compétence du pouvoir public;

— soit sur la présence d'une représentation de la tendance idéologique ou philosophique au sein de l'assemblée représentative de l'autorité publique correspondante.

ART. 8

Les organes de gestion ou d'administration des infrastructures, institutions ou services relatifs aux matières personnalisables créés par les autorités publiques ou ressortissant à celles-ci doivent être composés de la façon suivante : la représentation proportionnelle des tendances politiques existantes au sein de la ou des autorités publiques concernées. Dans ce cas, l'organe de gestion ou d'administration doit être assisté d'une commission consultative permanente où toutes les organisations représentatives des utilisateurs et toutes les tendances philosophiques et idéologiques sont représentées; cette commission consultative a droit à une information complète sur les actes de l'organe de gestion ou d'administration.

ART. 9

Des règles d'agrégation et d'octroi de subsides en espèces ou en nature, en faveur d'activités régulières dans le domaine des matières personnalisables, ne peuvent être établies selon les cas qu'en vertu d'un décret ou d'une délibération de l'assemblée représentative de l'autorité publique.

En l'absence de pareilles dispositions, l'octroi de tous subsides et avantages doit faire l'objet d'une inscription nominative particulière dans un budget.

ART. 10

Lorsqu'il s'agit d'organismes reconnus exerçant des activités destinées à l'ensemble de la

Communauté française, le décret prévoit que l'intervention financière des autorités publiques doit consister simultanément dans :

— le subventionnement d'un nouvel agent;

— l'octroi annuel d'un subside forfaitaire de fonctionnement;

— l'octroi de subsides en fonction d'activités effectivement prestées.

Les conditions et la procédure d'agrégation sont fixées par un décret.

ART. 11

Les dispositions des articles 9 et 10 du présent décret ne s'appliquent pas aux subventions destinées à soutenir de nouvelles initiatives expérimentales. Dans ce cas, les subsides initiaux ne peuvent être octroyés que pendant trois exercices annuels au plus; la décision d'octroi doit faire l'objet d'un avis motivé d'un organisme consultatif compétent.

ART. 12

Dans le domaine des matières personnalisables, toute intervention ou encouragement des autorités publiques se fonde exclusivement sur des critères d'efficacité sociale.

Toute autorité publique qui octroie des subventions et encouragements à des individus, organisations ou organismes exerçant des activités d'ordre social ⁽¹⁾ doit publier chaque année en annexe à son budget, la liste détaillée des bénéficiaires avec indication des sommes et avantages.

ART. 13

En ce qui concerne les membres du personnel exerçant des fonctions relatives aux matières personnalisables dans les établissements et organismes gérant les matières personnalisables, le recrutement, la désignation, la nomination et la promotion tant du personnel statutaire et temporaire que du personnel recruté sous contrat doit se faire selon le principe de l'égalité des droits sans discrimination idéologique ou philosophique et selon les règles de leur statut respectif, en tenant compte de la nécessité d'une répartition équilibrée des fonctions, attributions et affectations entre les différentes tendances représentatives, d'une présence minimale pour chacune des tendances et en évitant tout monopole ou toute prédominance injustifiée de l'une de ces tendances.

⁽¹⁾ C.é. article 5, I et II (loi du 8 août 1980).

ART. 14

Une commission est instituée qui a pour tâche de contrôler l'observance des dispositions du présent décret.

A cette fin, la commission reçoit toute plainte contre les infractions aux dispositions de ce décret, introduite par toute partie qui fait preuve d'intérêt ou qui estime avoir subi un préjudice quelconque.

ART. 15

La commission se compose de treize membres effectifs et de treize membres suppléants.

Les membres effectifs et suppléants sont élus par le Conseil de la Communauté française.

La durée du mandat des membres de la commission est de 4 ans.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre de la commission et l'exercice de tout mandat politique électif.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission sont inscrits au budget de la Communauté française.

La commission est assistée par des agents mis à sa disposition par l'Exécutif de la Communauté française.

ART. 16

Le mandat des membres de la commission expire trois mois après le renouvellement du Conseil de la Communauté française.

La commission nomme en son sein un président à la majorité absolue des voix.

La commission nomme en son sein autant de vice-présidents qu'il y a de groupes politiques.

ART. 17

§ 1^{er}. La commission instruit les plaintes dont elle est saisie. Elle entend la partie plaignante et l'autorité visée par la plainte; elle peut faire sur place toutes constatations et se faire communiquer tous renseignements et documents qu'elle juge nécessaires pour l'examen de l'affaire, et entendre tous témoins. Elle s'efforce d'obtenir une conciliation.

§ 2. A défaut de conciliation, la commission émet, en séance publique, un avis motivé sur le fondement de la plainte, accompagné le cas échéant d'une recommandation à l'autorité

intéressée, en lui demandant soit de constater la nullité de la décision prise, soit de prendre toute mesure nécessaire pour assurer le respect des dispositions du présent décret.

Cet avis est émis dans les soixante jours de la réception de la plainte; ce délai ne court pas durant les mois de juillet et d'août.

L'avis est notifié à la partie plaignante, à l'autorité à charge de laquelle la plainte avait été déposée, ainsi qu'éventuellement aux autorités investies d'un pouvoir de tutelle, et dans tous les cas, à l'Exécutif de la Communauté française.

ART. 18

La plainte doit être introduite auprès de la commission dans les soixante jours à compter de la date où la décision contestée de l'autorité publique a été rendue publique ou signifiée. Ce délai prend cours à partir du jour où la partie plaignante aura eu connaissance de la décision, lorsque celle-ci n'a été ni rendue publique, ni signifiée.

Lorsque la partie plaignante dispose d'un recours en annulation devant la section d'administration du Conseil d'Etat quant aux faits faisant l'objet de sa plainte, le délai imparti pour le dépôt de sa requête en annulation est suspendu.

La partie plaignante dispose d'un nouveau délai de soixante jours pour saisir le Conseil d'Etat, prenant cours à l'expiration du mois qui suit la notification de l'avis de la commission ou à l'expiration du délai dans lequel l'avis aurait dû être donné.

ART. 19

Chaque année, la commission adresse un rapport sur ses activités au Conseil de la Communauté française.

ART. 20

Tous actes ou règlements contraires aux dispositions du présent décret et émanant d'autorités publiques soumises à tutelle peuvent être suspendus ou annulés par les autorités exerçant celle-ci.

A. LAGASSE.

P. BERTRAND.